

Nom de la clause : Police Française d'Assurance couvrant Les Facultés (Marchandises) contre les Risques de guerre et assimilés pendant le Transport Maritime et les Transports ou séjours Accessoires

Objet de la Clause : Couverture des risques de guerre de « bout en bout »

Catégorie : Conditions Générales Risques de Guerre

Numéro : **Date :** 1^{er} Mai 1985

Pays d'origine : France **Emetteur :** F .F.S.A.

Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE

COUVRANT LES FACULTES (MARCHANDISES) CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES PENDANT LE TRANSPORT MARITIME ET LES TRANSPORTS OU SEJOURS ACCESSOIRES

(Imprimé du 1^{er} mai 1985)

La présente police est régie par les dispositions du Code des Assurances concernant le contrat d'assurance maritime et par les Conditions Générales des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés du 30 juin 1983 en vigueur à la date du contrat, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

CONDITIONS GENERALES

Article premier. - Dispositions générales

La présente police est délivrée en annexe à une police d'assurance souscrite en France auprès d'organismes d'assurances agréés sur le marché français, établie sur l'un des imprimés de la Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés du 30 juin 1983 et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

Article 2. - Risques et dommages garantis

1 ° La présente police a pour objet de garantir les facultés assurées contre les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- f) sabordage ou destruction ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus.

2° - Sont également garantis dans les mêmes conditions les risques de vol, de pillage ou de disparition résultant de l'un des événements énumérés aux alinéas a) à e) ci-dessus.

3° - La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie lorsqu'elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par tous gouvernements ou autorités quelconques.

4° - Sont en outre garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la somme assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus

- a) la contribution des facultés assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance ;

- b) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- c) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise.

Article 3. - **Présomption**

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la cause des dommages, ils sont réputés résulter d'un risque autre que les risques visés à l'article 2.

Article 4. - **Risques et dommages exclus**

Sont exclus de la garantie :

- a) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de captures, prises, arrêts, saisies contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités françaises ;**
 - b) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse ;**
 - c) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue aux alinéas a) et b) ci-dessus ;**
 - d) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés qui appartiennent lors du sinistre à un ennemi de la France ;**
 - e) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main-d'oeuvre ou à un défaut d'entretien ;**
 - f) la détérioration des facultés assurées par suite de retard.**
- Toutefois, les dommages visés aux alinéas e) et f) peuvent, lorsqu'ils surviennent à bord du navire ou sur allèges, être garantis moyennant convention et surprime spéciales.**

Article 5. - **Facultés exclues**

Sont exclus les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

Article 6. - **Formation du contrat**

Le contrat est parfait dès que la police est signée par les parties et les assureurs peuvent dès lors en poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets à compter des date et heure fixées aux conditions particulières.

Article 7. - **Durée de la garantie**

La garantie commence au moment où les facultés assurées, conditionnées pour l'expédition, quittent les magasins de l'expéditeur au point extrême du voyage assuré et finit au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les facultés à leur arrivée.

Toutefois, la garantie est limitée aux délais ci-après

1° Avant le chargement sur le navire de mer : **15 jours.**

2° Au port final de déchargement

a) à bord du navire de mer ou sur allèges avant déchargement : 60 jours à compter de minuit du jour ou, pour la première fois, le navire aura mouillé ou se sera amarré au port final de déchargement ou au large de ce port.

Cette garantie est acquise sans surprime pendant 15 jours et moyennant surprime pour les 45 jours suivants ;

b) à terre ou à bord d'un véhicule de transport autre que le navire de mer ou les allèges après déchargement du navire de mer ou des allèges : **15 jours.**

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui qui est prévu, ce port ou lieu est réputé "port final de déchargement" et la garantie s'exerce dans les conditions prévues au présent paragraphe. **Toutefois, en cas de réexpédition des facultés, la garantie se poursuit ou reprend moyennant surprime si l'assuré en a fait la demande avant réexpédition.**

3° A bord du navire de mer, sur allèges, ou à terre au port de transbordement : **60 jours** à compter de minuit du jour où pour la première fois le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, aura mouillé ou sera amarré dans ce port ou au large.

Cette garantie est acquise sans surprime pendant 15 jours et moyennant surprime pour les 45 jours suivants.

Les délais visés au présent article peuvent éventuellement être prolongés moyennant convention et surprime spéciales, à la condition que l'assuré en ait fait la demande avant leur expiration.

Article 8. - **Déclaration des risques**

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré qui doit communiquer aux assureurs tous renseignements utiles relatifs à l'expédition des facultés assurées.

Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion des assureurs sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande des assureurs.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, les assureurs sont garants du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'ils auraient dû percevoir sauf les cas où ils établissent qu'ils n'auraient pas couvert les risques s'ils les avaient connus.

Tout litige entre les parties sur l'importance de la réduction proportionnelle d'indemnité et tout litige relatif au point de savoir si Les assureurs eussent refusé de couvrir les risques, s'ils les avaient connus exactement, sera tranché par arbitrage.

A cet effet, et faute par r les parties de s'être entendues sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre et, si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils désigneront un troisième arbitre, lequel, à défaut d'accord sur son choix, sera, à la requête de la partie la plus diligente, nommé, par voie de référé, par le Président du Tribunal de Commerce. L'arbitre ou Les arbitres auront, dans leur mission, les pouvoirs d'amiables compositeurs.

Article 9. - **Modifications en cours de contrat**

En cas de transbordement ou de déviation ainsi que de toutes modifications entraînant une aggravation sensible des risques, **l'assuré s'engage à en informer Les assureurs dans Les trois jours où il en a connaissance.**

Si'il informe ses assureurs et si L'aggravation n'est pas de son fait, l'assurance continue moyennant surprime correspondant à L'aggravation survenue.

Si l'aggravation est de son fait, les assureurs peuvent, soit résilier le contrat dans Les trois jours à partir du moment où ils en ont eu connaissance, soit exiger une surprime correspondant à l'aggravation survenue.

Si'il n'informe pas les assureurs dans les trois jours, l'assurance est résiliée, à moins qu'il n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas les assureurs sont garants du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'ils auraient dû percevoir, sauf Les cas ou ils établissent qu'ils n'auraient pas couvert les risques s'ils les avaient connus. Tout litige entre Les parties sur l'importance de la réduction

proportionnelle d'indemnité ou sur le point de savoir si les assureurs eussent refusé de couvrir sera réglé par arbitrage, conformément aux dispositions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus.

Article 10. - Prolongation ou modification du voyage due à un risque couvert

Lorsque La prolongation ou la modification du voyage est due à un risque garanti, les surprimes applicables en vertu des articles 7 et 9 ci-dessus sont dues en application des dispositions de l'article 9 de l'un des imprimés des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés du 30 juin 1990.

Toutefois, la prolongation ou La modification du voyage ne donne pas lieu à surprime lorsqu'elle a pour cause un dommage subi par les facultés assurées et garanti par la présente

Article 11. - Primes

La prime fixée lors de la souscription demeure valable si la garantie prend effet dans les sept jours de cette souscription- Après ce délai, il sera fait application de la prime en vigueur au moment de la prise d'effet effective de la garantie.

En cas de prolongation de garantie au port de transbordement, au port de chargement ou en tout autre lieu, la surprime à percevoir est celle en vigueur lors de la demande où prolongation.

La prime entière est acquise aux assureurs dès que la garantie prend effet Elle est payable comptant entre les mains des assureur au lieu de la souscription et au moment de La remise de la présente police. En cas de sinistre, les assureurs peuvent opposer aux bénéficiaires de l'assurance la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

Article 12. -- Délaissement

Le droit à délaissement est ouvert à L'assuré

1° Dans Les cas visés aux alinéas 2° et 3° de L'article 26 des Conditions Générales de l'un des imprimés des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés du 30 juin 1983.

2° En cas de dépossession ou indisponibilité résultant de l'un des événements énumérés au paragraphe 3° de l'article 2.

Dans les cas visés au paragraphe 2° ci-dessus, L'assuré doit notifier aux assureurs, avec pièces justificatives à l'appui, la nouvelle de l'événement ouvrant droit à délaissement. Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré.

Le délaissement n'est plus recevable si, au moment de sa signification, les facultés ont été remises à la disposition de l'assuré ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

Article 13 - Engagement des assureurs

Au cours du voyage assuré et dans La limite prévue à l'article 7 du présent contrat, les risques et dommages garantis sont couverts

a) par Les sociétés d'assurances soussignées lorsque les facultés assurées se trouvent à bord du navire de mer ou sur allèges ;

b) par La Caisse Centrale de Réassurance Lorsque les facultés assurées se trouvent à terre ou à bord d'un moyen de transport autre que le navire de mer ou les allèges.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

Les polices d'abonnement sont régies par les « Dispositions spéciales aux polices d'abonnement » du 30 juin 1983 concernant les risques ordinaires et par les dispositions particulières qui suivent :

Article premier. - Primes

Le taux de la prime est celui en vigueur à la date de la déclaration d'aliment si elle est antérieure à la prise d'effet de la garantie. Ce taux reste valable si la garantie prend effet dans les sept jours de cette déclaration. Dans tous les autres cas, la prime applicable est celle en vigueur au moment de la prise d'effet de la garantie.

Par dérogation à l'article 11 et sauf convention contraire, la prime est payable entre les mains des assureurs au plus tard quatre-vingt dix jours à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

Article 2. - Déclarations

En application des dispositions de l'article 8, lorsque les facultés assurées transitent dans une zone géographique faisant l'objet d'une cotation cas par cas, la garantie demeure acquise, à condition que l'assuré en fasse la déclaration aux assureurs dès qu'il en a connaissance et qu'il s'engage à payer la prime correspondante.

Article 3. - Résiliation

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 7 des "Dispositions spéciales aux polices d'abonnement", concernant les risques ordinaires, le préavis de résiliation est ramené à quarante huit heures.

Dans tous les cas où l'avis de résiliation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ne sera pas parvenu au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation du contrat deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La présente police est résiliée de plein droit dès que prend fin le contrat garantissant les risques ordinaires.